

GE_GERICHTE ACPR/131/2026 vom 6. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_131_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/131/2026 du 6 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/131/2026 del 6 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de classement partiel, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 CPP et 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 CPP).

E. 1.2.1

En principe, le prévenu n'est pas recevable à contester le motif sur lequel repose le classement, cette décision mettant un terme à la procédure dirigée contre lui, de sorte qu'elle lui est favorable (cf. ACPR/57/2026 du 16 janvier 2026 [demande de requalification du classement, le recourant souhaitant qu'il soit fondé sur la let. a de l'art. 319 al. 1 CPP (absence de soupçons suffisants) et non sur la let. b retenue dans l'ordonnance entreprise (non-réalisation des éléments constitutifs de l'infraction)]).

E. 1.2.2

C'est toutefois sous réserve que ce motif n'ait pas une incidence directe sur le sort des frais et indemnités de la cause – aspects que le prévenu est habilité à critiquer –, auquel cas le recours est admissible. Ainsi en va-t-il quand le classement repose sur les art. 52/53 CP cum 8 al. 1 et 319 al. 1 let. e CPP (cf. notamment ACPR/723/2025 du 10 septembre 2025, consid. 1 [ad art. 52 CP]).

- 6/10 - P/26867/2023

E. 1.2.3

En l'occurrence, le classement partiel de la procédure se fonde sur l'art. 53 CP, disposition qui a des implications sur le sort des frais et indemnités de celle-là. Il s'ensuit que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à quereller l'application tant de la norme précitée que des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP. Partant, son acte est recevable.

E. 1.3

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de son mémoire (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.4).

E. 2.1

Le recourant conteste, tout d'abord, le motif sur lequel repose le classement de l'infraction à l'art. 137 CP.

E. 2.1.1

Le classement (partiel) de la cause peut se fonder sur divers motifs, tels que l'absence de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction dénoncée (art. 319 al. 1 let. b CPP) ou l'obligation, découlant du droit fédéral, de renoncer à toute poursuite contre l'auteur, notamment lorsque les réquisits de l'art. 53 CP sont réunis (art. 8 al. 1 cum 319 al. 1 let. e CPP). L'art. 53 CP suppose, entre autres conditions, que le prévenu ait reconnu les actes qui lui sont reprochés et qu'il ait réparé le dommage en résultant. Cette disposition repose sur la prémisse que l'auteur a commis une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2022 du 3 mars 2023 consid. 2.3).

E. 2.1.2

L'art. 137 al. 1 CP sanctionne quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. Dite chose ne peut consister qu'en un objet matériel, notion qui recouvre le numéraire et les titres incorporant des droits, à l'exclusion des créances qui sont des valeurs patrimoniales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2008 du 25 juin 2008 consid. 2.2; ACPR/121/2017 du 28 février 2017, consid. 4.1; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 43 ad art. 137; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU /V. RODIGARI, Code Pénal, Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 11 et 12 ad art. 137).

E. 2.1.3

En l'espèce, la garantie de loyer litigieuse (CHF 11'640.-) était déposée sur un compte épargne ouvert aux noms du prévenu et du plaignant. Elle consistait donc en de la monnaie scripturale. Dès lors qu'il s'agissait d'une créance, l'application de l'art. 137 CP, et par suite de l'art. 53 CP, était exclue.

- 7/10 - P/26867/2023 Il faut donc admettre, avec le prévenu, que le classement partiel de la procédure devait reposer sur l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

E. 2.2

Le recourant conteste, ensuite, l'application des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP.

E. 2.2.1

Quand le prévenu au bénéfice d'un classement (partiel) a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou en a rendu plus difficile la conduite, les frais de la cause peuvent être mis à sa charge (art. 426 al. 2 CPP) et ses prétentions en indemnisation rejetées (art. 430 al. 1 let. a CPP). Tel est le cas quand ledit classement repose sur l'art. 53 CP, cette disposition impliquant que l'auteur ait commis un acte illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2022 précité, consid. 2.3).

E. 2.2.2

Le magistrat a l'obligation de motiver sa décision (art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP) afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2025 du 3 décembre 2025 consid. 2.1.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une ordonnance l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au ministère public (cf. notamment ACPR/345/2025 du 7 mai 2025, consid. 2.2).

E. 2.2.3

In casu, l'imputation des frais de la procédure au recourant (soit ceux afférents à la confection de l'ordonnance de classement) ne pouvait reposer sur l'art. 53 CP, dès lors que cette disposition était inapplicable. L'on ne distingue pas quel autre comportement répréhensible, susceptible d'avoir provoqué l'ouverture et/ou compliqué la conduite de l'instruction, pourrait être reproché à l'intéressé. En effet, il était habilité à libérer seul la caution litigieuse, ce que l'établissement bancaire concerné a confirmé, et le montant prélevé a été reversé à son ayant droit économique, C_____ SARL. Dans ces circonstances, les réquisits de l'art. 426 al. 2 CPP n'étaient pas réunis. Aussi les frais de la cause devaient-ils être laissés à la charge de l'État.

E. 2.2.4

Corrélativement, les prétentions en indemnisation du prévenu ne pouvaient être refusées en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP.

- 8/10 - P/26867/2023 Le Ministère public aurait donc dû examiner si le recours à un avocat de choix se justifiait en lien avec le complexe de faits classés, puis, dans l'affirmative, si tout ou partie des dépens réclamés devaient être alloués (art. 429 al. 1 let. a CPP). À défaut de motivation de la décision querellée sur ces points, respectivement d'explications fournies au stade du recours, la Chambre de céans ne peut exercer son contrôle.

E. 2.3

À cette aune, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dispositif du présent arrêt énoncera que : le classement partiel de la procédure se fonde sur l'art. 319 al. 1 let. b CPP; les frais afférents à celle-ci sont laissés à la charge de l'État; la cause est renvoyée au Procureur pour décision motivée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 3.1

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.2

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat.

Le recourant voit ses conclusions relatives à la requalification du classement et au sort des frais de l'instruction, admises. En revanche, il n'a pas été statué sur le bien-fondé des dépens réclamés par ses soins. Il obtient donc gain de cause sur deux des trois points soulevés.

Dans la mesure où ses prétentions, chiffrées à CHF 1'950.- (hors TVA), apparaissent raisonnables, une somme de CHF 1'405.30 lui sera allouée (CHF 1'950.- x 2/3 [proportion dans laquelle il a obtenu gain de cause] = CHF 1'300.-, majorés de la TVA à 8.1% [CHF 105.30]) et mise à la charge de l'État. * * * * *

- 9/10 - P/26867/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.